

DÉCISION DCC 25-263 DU 18 SEPTEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1372/241/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité de l'utilisation massive de l'option d'incompétence à la haute Juridiction ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'usage répété par la Cour constitutionnelle de l'option d'incompétence est contraire à l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il relève que tous les griefs portés devant la Cour présentent un fondement constitutionnel justifiant son intervention ;

ds

ds

Qu'il considère que la République, tirant son origine de la Constitution, impose à ses institutions, notamment à la juridiction constitutionnelle, de garantir pleinement la suprématie de cette norme ;

Qu'il estime que l'incompétence ne devrait être invoquée que de manière strictement exceptionnelle ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

ds

BB

Qu'en l'espèce, le requérant soumet au contrôle de la haute Juridiction la solution d'incompétence contenue dans ses décisions et qui résulte de ses motifs décisifs ;

Or, l'appréciation d'une telle demande ne relève ni d'un contrôle de constitutionnalité d'une norme, ni d'une plainte en violation des droits fondamentaux ;

Qu'elle ne relève dès lors pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-